



ARRETE DU MAIRE N°AT_2023_047_ST

Portant réouverture du Parc Albert Schweitzer à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la chute d'un tilleul au sein du Parc Albert Schweitzer le 9 mars 2023 à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble
- Vu** l'arrêté municipal n°AT_2023_031_ST en date du 10 mars 2023, ordonnant la fermeture du parc Albert Schweitzer et l'interdiction de circulation aux piétons jusqu'au 31 mars 2023
- Vu** l'arrêté municipal n°AT_2023_041_ST en date du 30 mars 2023, ordonnant la prolongation de la fermeture du parc Albert Schweitzer et l'interdiction de circulation aux piétons à compter du 1^{er} avril 2023 et ce jusqu'au 30 avril 2023 ;
- Considérant** que pour des raisons évidentes de sécurité, le parc précité doit rester fermé et que la circulation des piétons doit rester interdite, en attendant les conclusions d'un diagnostic de l'état de santé des arbres environnants ;
- Considérant** que les travaux nécessaires à la réouverture du parc Schweitzer ont été réalisés et qu'il peut à nouveau être ouvert à la circulation des piétons ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie communale ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

L'arrêté municipal n°AT_2023_041_ST en date du 30 mars 2023 est abrogé. Le parc Albert Schweitzer est réouvert à la circulation des piétons, dès publication de cet arrêté.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation et les panneaux seront mis en place, maintenus en permanence en bon état, et enlevés à la fin des travaux par les services techniques de la commune. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des services techniques de la commune. Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg-Vignoble, le

06 AVR. 2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

